



PRÉFET DE L' ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE
ARDECHE
1, rue serre du serret
BP 337
07000 PRIVAS

Service Environnement
Pôle Eau

Dossier suivi par :
Denis CLAIR

Mèl : denis.clair@ardeche.gouv.fr

Tél. : 0475667075
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouvèze - Arasement du seuil de sur la commune du POUZIN**
Courrier de notification de décision

Réf. : **07-2017-00044**
07-2017-00077

PRIVAS, le 28 Juin 2017

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 24 Avril 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouvèze - Arasement du seuil de la piscine sur la commune du POUZIN

dossier enregistré sous le numéro : **07-2017-00077**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, sous les réserves suivantes :**

- les travaux seront réalisés **conformément au dossier présenté ;**
- avant le début des travaux, une pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire sera réalisée au droit du projet. Le délai entre cette pêche de sauvetage et le début d'exécution des travaux devra être aussi bref que possible. La fédération de pêche (04 75 37 09 76) devra être avertie 10 jours avant le début des travaux afin de permettre l'organisation de cette pêche de sauvetage dans les meilleures conditions possibles ;
- pour la protection des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau, les travaux seront réalisés en période d'étiage, et ce avant le 15/10/2017 ;
- les travaux devront être réalisés par demi lit, et en assec, isolés du cours d'eau. Ce travail nécessite l'isolement du chantier en déviant le cours d'eau par la pose d'un batardeau et pompage si nécessaire ;
- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension, dans le cours d'eau. Le rejet du pompage sera dirigé vers la berge ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gas oil ...) ;

- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- en cas d'annonce de crue, le lit de la rivière sera dégagé de tout engin et de tout individu ;
- à la fin des travaux, les matériaux issus de la démolition seront tous évacués en décharge agréée, et la rivière devra retrouver un aspect naturel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, **vous préviendrez impérativement** le représentant de l'Agence Française de la Biodiversité en charge de votre secteur (Laurent MENDRAS 06 72 08 15 54) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (Denis CLAIR 04 75 65 52 21).

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Eau



Nathalie LANDAIS

P.J. : Copie du récépissé d'accord
2 arrêtés de prescriptions générales

Copie pour information:

FD de Pêche de l'Ardèche
AFB 07
Mairie de le Pouzin

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
DE L'OUVÈZE - ARASEMENT DU SEUIL DE LA PISCINE
COMMUNE DE POUZIN

DOSSIER N° 07-2017-00077

Le préfet de l'ARDECHE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juin 2017, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE représenté par Madame la Présidente , enregistré sous le n° 07-2017-00077 et relatif à : Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouvèze - Arasement du seuil de la piscine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE
1, rue serre du serret
BP 337
07000 PRIVAS

concernant : **Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouvèze - Arasement du seuil de la piscine** dont la réalisation est prévue dans la commune du POUZIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du POUZIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 28 juin 2017
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Eau


Nathalie LANDAIS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

